

**REGLEMENT COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE
MANDATAIRE EN MARQUES AGRÉÉ BMM
(ci-après règlement ”)**

1. DEFINITIONS

- 1.1 Dans le présent Règlement il faut entendre par ”Marque de certification” les marques de certification Benelux, enregistrées auprès de l’Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (OBPI) sous les numéros 0840019, 0840020 et 0840021.
- 1.2 Dans le présent Règlement le terme “Mandataire” ou “Mandataire en Marques Agréé BMM” indique
- a) un membre ordinaire de la BMM qui a réussi l’examen de la BMM ou un autre examen reconnu par le Conseil d’administration de la BMM, et qui a au moins trois ans d’expérience professionnelle au Benelux, en tant que mandataire en marques et modèles (tel que défini dans l’article 1 en combinaison avec l’article 3 par. 2 du Règlement d’usage et de contrôle de la Marque de certification Mandataire en Marques Agréé BMM) ou
 - b) un membre ordinaire de la BMM qui a reçu le titre de « Mandataire en Marques Agréé BMM”, en vertu des dispositions transitoires des statuts tels que modifiés en 2022
- 1.3 Le présent Règlement s’applique au Mandataire qui est enregistré dans le Registre des Mandataires en Marques Agréés BMM tel que défini dans le Règlement d’usage et de contrôle de la Marque de certification et qui remplit les conditions du Règlement Compétence Professionnelle Mandataire en Marques Agréé BMM.
- 1.4 La Commission Marque de certification est une commission spéciale instaurée par le Conseil d’administration avec des tâches relatives à l’attribution et (la supervision de) l’usage de la marque de certification

2. COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

- 2.1 Un Mandataire est qualifié pour l’exercice de sa profession, ce qui implique qu’il possède les connaissances et les aptitudes professionnelles requises pour l’exercice de sa profession.
- 2.2 Un Mandataire accepte uniquement les tâches pour lesquels il possède l’expertise requise, ou pour lesquelles il fait appel à l’expertise d’un tiers.

3. MAINTIEN CONNAISSANCE ET COMPÉTENCE PROFESSIONNELLES

- 3.1 Le Mandataire maintient et développe annuellement, de façon justifiable, ses connaissances et compétences professionnelles dans les domaines de droit relatifs à sa pratique.

4. POINTS DE FORMATION

- 4.1 Un Mandataire doit chaque année civile recueillir au moins douze points de formation dans un domaine de droit relatif à sa pratique.
- 4.2 Si le présent Règlement s'applique à un Mandataire pendant une année civile pour une période inférieure à onze mois, le nombre de points à obtenir, précisés dans le premier paragraphe, est réduit proportionnellement.
- 4.3 Un mandataire obtient un point de formation pour :
- a. chaque heure (60 minutes) pendant laquelle il a assisté à la partie académique des réunions de la BMM ou pendant laquelle il a suivi une formation académique ou post-académique utile à sa pratique professionnelle, à condition que :
 - i. l'enseignement soit assuré par des enseignants compétents ;
 - ii. la présence du Mandataire participant ait été constatée ; et
 - iii. la formation ne soit pas suivie dans le cadre de la formation professionnelle des mandataires agréés (FBMM).
 - b. d'autres activités, pour lesquels la Commission de la Marque de Certification peut déterminer des règles spécifiques concernant le nombre de points pouvant être recueillis.
- 4.4 La Commission Marque de Certification détermine également des règles pour des activités telles que précisées à l'article 4.3, pour lesquels un nombre maximal de points peut éventuellement être obtenu.

5. OBLIGATION DE RÉCUPÉRATION

- 5.1 Le Mandataire qui ne remplit pas les conditions précisées dans l'article 4 pendant une année civile doit récupérer, dans les douze mois suivant cette année, le nombre de points qu'il n'a pas obtenus (ci-après points de récupération).
- 5.2 Les points de récupération obtenus pendant une année ne seront pas considérés comme des points de formation tels que définis à l'article 4.1.

6. COMMUNICATION

- 6.1 Chaque année avant le 15 février le Mandataire communique le nombre de points obtenus pendant l'année civile précédente. Les modalités de la communication sont déterminées par la Commission Marque de Certification.
- 6.2 La Commission Marque de Certification organise un sondage parmi les informations communiquées. A la demande de la Commission Marques de Certification, les Mandataires prouvent à l'aide de pièces adéquates endéans le délai de 14 jours le nombre de points recueillis pendant l'année civile précédente.

7. SANCTIONS

7.1 Sanctions

- 7.1.1 Les éventuelles sanctions pouvant être imposées par la Commission Marque de Certification sont les suivantes :
- a. avertissement ;
 - b. suspension du droit d'usage de la Marque de Certification BMM ;
 - c. radiation du Registre des Mandataires Agréés.
- 7.1.2 Le Mandataire ayant reçu deux avertissements dans un délai de trois ans est suspendu.
- 7.1.3 Le Mandataire ayant reçu trois avertissements ou plus pendant une période de cinq ans, est rayé.
- 7.1.4 Si un Mandataire communique des informations clairement fausses, il peut être rayé du Registre.

7.2 *Manque de communication (en temps voulu)*

- 7.2.1 Si un Mandataire n'introduit pas (en temps voulu) la communication conformément à l'article 6.1 ou ne fournit pas (en temps voulu) les preuves demandées conformément à l'article 6.2, il recevra un avertissement.
- 7.2.2 Le Mandataire précisé sous 7.2.1 devra, avant le 15 février de l'année civile suivant l'avertissement, établir, à l'aide de pièces probantes adéquates, le nombre de points de formation obtenus pendant les deux années précédentes.
- 7.2.3 Si le Mandataire ne communique à nouveau pas (en temps voulu) les points obtenus, ou ne fournit pas en temps voulu les preuves, ou si le Mandataire n'a pas recueilli un nombre suffisant de points, il recevra un deuxième avertissement engendrant sa suspension.
- 7.2.4 Le Mandataire qui a été suspendu sur base du paragraphe précédent devra, avant le 15 février de l'année qui suit l'année de la suspension, établir, à l'aide de pièces probantes adéquates, qu'il a, dans les deux années civiles qui précèdent la date de la déclaration, recueilli 36 points (c.-à-d. trois fois le nombre de points requis par l'article 4.1) dont 12 points de formation durant la dernière année. Si le Mandataire n'arrive pas à fournir ces preuves ou s'il ne les fournit pas à temps ou s'il n'atteint pas le nombre de points requis, il sera rayé.

7.3 *Nombre insuffisant de points*

- 7.3.1 Le Mandataire qui n'a pas rempli les conditions de l'article 4.1 recevra un avertissement.
- 7.3.2 Avant le 15 février de l'année civile qui suit celle de l'avertissement, le Mandataire défini dans le paragraphe ci-dessus établira moyennant des pièces probantes adéquates, le nombre de points obtenus dans les deux années civiles précédentes.
- 7.3.3 S'il s'avère que le Mandataire n'a pas durant les deux années écoulées obtenu un minimum de 24 points (c.-à-d. deux fois le nombre minimum des points prévus par l'article 4.1) ou s'il ne fournit pas à temps les preuves, il recevra un nouvel avertissement qui engendra sa suspension.
- 7.3.4 Le Mandataire qui a été suspendu sur base du paragraphe précédent devra, avant le 15 février de l'année civile qui suit celle de sa suspension, établir, à l'aide de pièces probantes adéquates, qu'il a durant les trois ans qui précèdent le jour de sa communication, obtenu au moins 36 (c.-à-d. trois fois le nombre requis par l'article 4.1) points de formation, dont au moins 12 point de formation dans la dernière année civile. Si le Mandataire ne procède pas ou ne procède pas à temps à cette attestation, ou si le Mandataire n'a pas atteint le nombre requis de points de formation, il sera rayé.

7.4 *Radiation*

Le Mandataire qui a été rayé ne peut introduire une nouvelle demande d'inscription dans le Registre des Mandataires Agréés, qu'après un délai de deux ans suivant la date de sa radiation.

8. RÉGLEMENT DE RÉINTÉGRATION

- 8.1 Le Mandataire qui a été inscrit dans le Registre des Mandataires Agréés, mais qui n'y est plus inscrit durant au moins un an, pour des raisons autres qu'une radiation, sera, suite à sa demande, réinscrit, s'il établit qu'il a, conformément à l'article 4.1, obtenu au moins 12 points de formation durant les douze mois précédant sa demande et qu'il a été à nouveau actif comme mandataire en marques et modèles au Benelux durant au moins 6 mois. Après son inscription, l'article 4.2 s'appliquera sur le reste de l'année civile.
- 8.2 Le Mandataire qui était dans le passé inscrit dans le Registre des Mandataires Agréés et qui a été exclu suite à une radiation, sera, suite à sa demande, réinscrit s'il établit, après le délai de deux ans prévu par l'article 7.4, qu'il a recueilli pendant les douze mois précédant l'introduction de sa demande, au moins 24 points de formation (c.-à-d. deux fois le nombre requis par l'article 4.1). S'il est inscrit, l'article 4.2 s'appliquera sur le reste de l'année civile.

9. MALADIE DE LONGUE DURÉE / CONGÉ DE MATERNITÉ

- 9.1 Si le Mandataire n'a pas exercé son activité durant au moins six mois suite à un congé de maladie ou de maternité l'article 9 paragraphe 2 et 3 peuvent s'appliquer.
- 9.2 Les articles 4.1 et 5.1 ne s'appliquent pas tant que le mandataire n'est pas actif suite à une maladie ou un congé de maternité. Le Mandataire en fera état en remplacement de l'attestation prévu par l'article 6.
- 9.3 Quand le Mandataire reprend complètement ou partiellement son activité professionnelle :
- a. le nombre de points de formation à atteindre conformément à l'article 4.1 sera dans l'année civile de la reprise réduit proportionnellement conformément à l'article 4.2 ; en plus
 - b. le Mandataire devra dans un délai de douze mois dans un domaine de droit relatif à sa pratique :
 - i. obtenir trois points de formation supplémentaires si le Mandataire a interrompu son activité pendant moins de douze mois ;
 - ii. obtenir six points supplémentaires si le Mandataire a interrompu son activité durant une période égale ou supérieure à douze mois et inférieure à vingt-quatre mois ;
 - iii. douze points de formation supplémentaires si le Mandataire a interrompu son activité durant plus de vingt-quatre mois.

10. EXONÉRATION

Dans des cas exceptionnels, la Commission Marque de Certification peut, à la demande du Mandataire, et uniquement avec l'accord du Conseil d'administration, accorder une exonération complète ou partielle des obligations imposées par les articles 4, 5 et 6. Par demande, l'exonération ne dépassera jamais une période supérieure à une année civile. La Commission Marque de Certification peut subordonner cette exonération au respect de certaines conditions.

11. APPEL

Le Mandataire visé par une décision de la Commission Marque de Certification dans le cadre du présent Règlement peut faire appel de cette décision auprès du Conseil d'administration de la BMM, et cela dans un délai de 30 jours après la date de cette décision.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE DE TRANSITION

- 12.1 Le présent Règlement entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2017.
- 12.2 La question si les conditions de formation durant la période antérieure au 1er janvier 2017 sont remplies, sera évaluée sur base des critères en vigueur pendant cette période.